



MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI  
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA FONCTION PUBLIQUE  
REPUBLIQUE DU BENIN

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2023 N° 033/MESTFP/MPMEPE/MTFP/DC/SGM/DEC/DESTFP/DA/CJ/SA/022SGG23

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES  
COMMISSIONS ET COMITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE  
QUALIFICATION AUX METIERS

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE  
L'EMPLOI,**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 01120141CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code communautaire de l'Artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu la loi n° 098 - 037 du 22 novembre 2001 portant code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des

métiers de l'artisanat du Bénin ;

- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la Structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;
- vu le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du travail et de la fonction publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu le décret n° 2008-423 du 28 juillet 2008 portant conditions de fond, effets et mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- vu le décret n° 2022-389 du 13 juillet 2022 portant Certification des qualifications professionnelles par apprentissage en République du Bénin ;
- vu l'avis n° 2023-067/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 14 juin 2023 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, du Ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi et du Ministre du travail et de la fonction publique,

## ARRÊTENT

### **Article premier : Objet**

Il est créé des organes chargés de la supervision, de la coordination et de l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers. Il s'agit :

- de la commission nationale de supervision ;
- de la commission départementale de coordination ;
- et du comité communal d'organisation.

### **Article 2 : Rôle de la commission nationale de supervision**

La commission nationale de supervision est chargée de :

- définir les orientations et les modalités pratiques d'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers ;
- étudier tous les problèmes concernant l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers ;
- s'assurer du bon déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- recevoir, étudier et exploiter les rapports des commissions départementales de coordination ;
- élaborer le rapport général de déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers.

### **Article 3 : Composition de la commission nationale de supervision**

La commission nationale de supervision est composée du :

- Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle ou son représentant ;
- Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- Ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- Directeur chargé de l'Inspection pédagogique du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- Directeur chargé de la Formation technique et professionnelle ;
- Directeur chargé des Examens et concours du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- Directeur chargé de l'Artisanat ;
- Directeur chargé de l'Apprentissage au ministère du travail ;

- Président de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;
- Secrétaire général de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

La commission nationale de supervision peut faire appel, en cas de nécessité à toute personne ressource compétente, nationale ou internationale.

#### **Article 4 : Présidence de la commission nationale de supervision**

La commission nationale de supervision est présidée par le Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son Président en deux sessions ordinaires :

- une première fois pour donner les orientations pour l'organisation de l'examen;
- une seconde fois pour analyser et valider le rapport national de la session élaborée conjointement par la Direction des examens et concours et la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin qui assurent le secrétariat de la commission nationale de la supervision.

Des sessions extraordinaires de la commission nationale de supervision peuvent être convoquées à l'initiative de son président.

#### **Article 5 : Régime indemnitaire de la commission**

Les frais de participation de la commission nationale de supervision à l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont régis par le régime indemnitaire des examens.

#### **Article 6 : Rôle de la commission départementale de coordination**

La commission départementale de coordination veille au bon déroulement du processus d'organisation et s'assure du respect des étapes contenues dans le dispositif opérationnel du Certificat de qualification aux métiers.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le bon déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers au niveau des départements ;
- d'étudier tous les problèmes concernant l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers au niveau départemental ;
- de valider, sur proposition de la délégation départementale de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, les listes des candidatures pour chaque centre

- d'examen sur la base des dossiers effectivement présentés par les comités communaux d'organisation ;
- de soumettre les propositions de création de centres faites par la Chambre des métiers de l'artisanat à la validation de la Direction des examens et concours et de la Direction en charge de l'Enseignement et la formation techniques et professionnels ;
  - de superviser l'exécution du budget alloué aux comités communaux d'organisation ;
  - d'étudier, sur proposition de la délégation départementale de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, la liste des membres des équipes de supervision des centres d'examen et celles des différents jurys, avant leur signature par le Directeur départemental chargé de la Formation technique et professionnelle, agissant au nom de son Ministre ;
  - de valider le rapport financier du Chef du service des affaires financières de la Direction départementale en charge de la Formation professionnelle ;
  - d'élaborer le rapport général de déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers.

#### **Article 7 : Composition de la commission départementale de coordination**

La commission départementale de coordination est composée comme suit :

- Président : le Directeur départemental chargé de la Formation technique et professionnelle ;
- Vice-Président : le Chef de la délégation départementale de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;
- Premier Rapporteur : le Chef du service des examens et concours de la Direction départementale en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- Deuxième Rapporteur : le Représentant de l'Association des maires des communes du département ;
- Membres :
  - le Directeur départemental chargé du Travail ou son représentant ;
  - le Représentant du Secrétaire général de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;

- o deux représentants du Cadre de concertation des unions départementales des branches.

### **Article 8 : Périodicité des réunions**

La commission départementale de coordination se réunit en trois sessions ordinaires :

- une première fois pour les dispositions pratiques d'organisation ;
- une deuxième fois pour coordonner le déroulement de l'examen ;
- une troisième fois pour faire le bilan et valider le rapport départemental de l'examen.

Des sessions extraordinaires de la commission de coordination peuvent être convoquées à l'initiative des deux tiers de ses membres ou à la demande d'un comité communal d'organisation. Chaque session ordinaire de la commission départementale de coordination a pour objet, l'examen des travaux des comités d'organisation.

### **Article 9 : Rôle du comité communal d'organisation**

Le comité communal d'organisation est chargé de l'organisation pratique des sessions du Certificat de qualification aux métiers. Il travaille sous la coordination de la commission départementale de coordination.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'inscription des candidats ;
- de réceptionner les dossiers des candidats comportant les quittances délivrées par les recettes perceptions ;
- d'assurer le traitement des dossiers ;
- d'établir et de soumettre la liste des candidats aux commissions départementales de coordination ;
- d'identifier et de proposer les centres d'examens aux commissions départementales de coordination ;
- d'exécuter le budget alloué à l'organisation de l'examen ;
- de soumettre à l'approbation de la commission départementale de coordination la liste des membres de jurys d'examen ;

- de proposer à l'approbation de la commission départementale de coordination la liste des membres de l'équipe de supervision des centres d'exams ;
- d'élaborer les rapports d'activités et le rapport financier à la commission départementale de coordination.

#### **Article 10 : Composition du comité communal d'organisation**

La composition du comité communal d'organisation se présente comme suit :

- **Président** : le Chef de la délégation départementale de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ou son représentant ;

Dans le cas où le Chef de la délégation de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin désigne un représentant, celui-ci peut être un autre membre élu de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ressortissant du département concerné ou, à défaut, un artisan exerçant son activité dans la commune et attestant d'une maîtrise reconnue dans son métier et d'une expérience avérée dans la conduite d'une organisation professionnelle artisanale. Dans tous les cas, cette désignation doit être validée par la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

- **Rapporteur** : le Chef du service chargé de la Formation technique et professionnelle ou son représentant ;
- **Comptable** : le représentant du Chef du service des affaires financières de la Direction départementale en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- **Membres** :
  - le Point focal artisanat de la Mairie ;
  - trois représentants qualifiés des Organisations professionnelles d'artisans désignés par la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin. Ces représentants doivent appartenir obligatoirement aux métiers faisant objet de la session du Certificat de qualification aux métiers dans la commune et attester d'une maîtrise reconnue dans leur métier ainsi que d'une expérience avérée dans la formation des apprentis.

Le comité d'organisation est appuyé par l'équipe de supervision locale.

## **Article 11 : Equipe de supervision locale**

Au niveau de chaque centre d'examen, une équipe de supervision locale est mise en place. L'équipe assure la coordination entre le centre d'examen et les sites de composition et contribue à l'orientation des candidats. Sous l'autorité du chef de centre d'examen, l'équipe de supervision locale facilite et accompagne les chefs de site de composition dans l'organisation et le bon déroulement de la composition.

## **Article 12 : Composition de l'équipe de supervision locale**

L'équipe de supervision locale au niveau des centres d'examen est composée de trois membres dont un est du métier objet d'examen. Le chef centre d'examen est le responsable de l'équipe de supervision locale.

## **Article 13 : Période d'activité de l'équipe de supervision**

L'équipe de supervision locale au niveau des centres d'examen est opérationnelle pendant le déroulement de l'examen et son activité s'arrête à la fin de l'examen.

## **Article 14 : Fonctionnement et prise en charge des membres des organes.**

A l'exception des agents de l'administration publique dont la prise en charge relève du ministère en charge de la Formation professionnelle, les frais de fonctionnement de la commission départementale de coordination et du comité communal d'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont à la charge de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

## **Article 15 : Dispositions finales**

Le Directeur chargé de la Formation technique et professionnelle, le Directeur de l'Inspection générale pédagogique du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle, le Directeur des examens et concours du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle, le Directeur de l'artisanat, le Président et le Secrétaire général de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin et les Directeurs départementaux des ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Le présent arrêté interministériel, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.



**Modeste Tihounté KEREKOU**

Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
et de la Promotion de l'emploi

Cotonou, le

12 juillet 2023



**Kouaro Yves CHABI**

Ministre des Enseignements Secondaire, Technique  
et de la Formation Professionnelle



**Adidjatou MATHYS**

Ministre du Travail et de la Fonction Publique

**AMPLIATIONS :** Original : 01 ; PR 01 ; AN 01 ; CC 01 ; HCJ 01 ; CNE : 01 ; CES 01 ; HAAC 01 ; MESTFP : 02 ; MPMEPE : 02 ; MTFP : 02 ; Autres Ministères 20 ; CMA-Bénin 01 ; PREFECTURES : 12 ; Mairies 77 ; JORB 01 ; Chrono 01 ; Archives : 01.



MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES ET DE  
LA PROMOTION DE L'EMPLOI  
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
REPUBLIQUE DU BENIN

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2023 N° 032 /MESTFP/MPMEPE/MEF/MTFP/DC/SCM/DPAF/DEC/DESTFP/DA/CJ/SA/021SGG23

### PORTANT MODE DE FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE  
L'EMPLOI,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 01120141CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code communautaire de l'Artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu la loi n° 098 - 037 du 22 novembre 2001 portant code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril

2021 ;

- vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la Structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;
- vu le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du travail et de la fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu le décret n° 2008-423 du 28 juillet 2008 portant conditions de fond, effets et mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- vu le décret n° 2022-389 du 13 juillet 2022 portant Certification des qualifications professionnelles par apprentissage en République du Bénin ;
- vu l'avis n° 2023-067/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 14 juin 2023 ;
- Sur proposition conjointe du Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, du Ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi, du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du travail et de la fonction publique,

# **ARRÊTENT**

## **Chapitre premier : Dispositions générales**

### **Article premier : Objet**

Le Certificat de qualification aux métiers est un diplôme de fin d'apprentissage délivré par l'État. Ce diplôme atteste des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises, à l'issue d'une formation professionnelle initiale par apprentissage ou par l'exercice d'un métier.

### **Article 2 : Lieux de déroulement de la formation**

Les formations professionnelles initiales par apprentissage qui conduisent à l'obtention du Certificat de qualification aux métiers se déroulent dans les structures publiques et privées ci-après :

- centres de formation professionnelle par apprentissage ;
- centres de ressources ;
- unités artisanales de production ou de prestations de service ;
- autres unités d'acquisition de savoir-faire par apprentissage.

### **Article 3 : Organes de gestion**

Les sessions de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont organisées par la commission nationale de supervision, les commissions départementales de coordination et les comités communaux d'organisation.

## **Chapitre II : Financement de l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers**

### **Article 4 : Les sources de financement**

Le financement de l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers est assuré par l'État, la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, les candidats et la contribution des communes.

Les ressources financières provenant de l'État sont inscrites au budget du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle.

Les ressources provenant de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin sont inscrites dans son budget.

La contribution des candidats provient des frais d'examen payés par chaque candidat au niveau des recettes perceptions ou toute institution financière agréée par le Ministère de l'économie et des finances sur un compte ouvert à cet effet par la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

Toutefois, les organisations non gouvernementales et les partenaires techniques et financiers peuvent contribuer au financement de l'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers.

#### **Article 5 : Frais d'examen**

Le montant des frais d'examen est fixé par note de service du Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle sur proposition de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

Ce montant payé au niveau des recettes perceptions ou de toute autre institution financière agréée par le Ministère de l'économie et des finances par candidat à l'examen contre récépissé prend en compte les frais d'inscription, les frais de délivrance du diplôme de fin de formation et les frais d'organisation de l'examen.

#### **Article 6 : Ventilation des frais d'examen**

Les frais d'organisation de l'examen couvrent, entre autres, les dépenses ci-après :

- frais d'information et de communication auprès des groupes cibles relatifs à l'organisation et au déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers ;
- achat des matières d'œuvre, des fournitures, des fournitures de bureau pour le déroulement du volet réalisation de l'épreuve d'examen ;
- frais d'entretien pour divers travaux d'examen au niveau local.

#### **Article 7 : Contrôle de gestion des ressources**

La gestion des ressources financières de l'examen du Certificat de qualification aux métiers est soumise aux règles de gestion et de contrôle en vigueur en matière d'examen.

### **Chapitre III : Rétribution des participants aux travaux d'organisation de l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers**

#### **Article 8 : Commission nationale de supervision et commission départementale de coordination**

Les membres de la commission nationale de supervision et les membres des commissions départementales de coordination de l'examen du Certificat de qualification aux métiers, sont désignés par décision du Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle, et perçoivent des indemnités sur les ressources allouées au ministère en charge de la Formation technique et professionnelle, conformément aux textes en vigueur.

## **Article 9 : Comité communal d'organisation**

A l'exception des agents de l'administration publique dont la prise en charge relève du ministère en charge de la Formation professionnelle, les frais de fonctionnement du comité communal d'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont à la charge de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

## **Chapitre IV : Dispositions finales**

### **Article 10 : Autorités chargées de l'application**

Le Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle et le Ministre chargé des Petites et moyennes entreprises sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 11 : Disposition abrogatoire - Date d'effet**

Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.



**Modeste Tihounté KEREKOU**  
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
et de la Promotion de l'Emploi



**Kouaro Yves CHABI**  
Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle



**Adidjatou MATHYS**  
Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Économie et des Finances

## **AMPLIATIONS :**

Original : 01 ; PR 01 ; AN 01 ; CC 01 ; HCJ 01 ; CNE 01 ; CES 01 ; HAAC 01 ; MESTFP : 02 ; MPMEPE : 02 ; MTFP : 02 ; Autres Ministères 20 ; CMA-Bénin 01 ; PREFECTURES : 12 ; Mairies 77 ; CCIB 01 ; JORB 01 ; Chrono 01 ; Archives : 01.



MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
REPUBLICUE DU BENIN



MINISTERE DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES ET DE  
LA PROMOTION DE L'EMPLOI  
REPUBLICUE DU BENIN



MINISTERE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
REPUBLICUE DU BENIN

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2023 N° 025/MESTFP/MPMEPE/MTFP/DC/SGM/DESTFP/DA/CJ/SA009SGG23

### PORTANT MODALITES D'ORGANISATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE  
L'EMPLOI,**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 01120141CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code communautaire de l'Artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu la loi n° 098 - 037 du 22 novembre 2001 portant code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour

- constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la Structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;
- vu le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions et organisation et fonctionnement du Ministère du travail et de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2008-423 du 28 juillet 2008 portant conditions de fond, effets et mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- vu le décret n° 2022-389 du 13 juillet 2022 portant Certification des qualifications professionnelles par apprentissage en République du Bénin ;
- vu l'avis n° 2023-037/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 05 avril 2023 ;
- Sur proposition conjointe du Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, du Ministre des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'emploi et du Ministre du travail et de la fonction publique,

## ARRÊTENT

### **Article premier : Objet**

Les modalités d'organisation de l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté interministériel.



## **Article 2 : Périodicité d'organisation**

Le déroulement de l'examen du certificat de qualification aux métiers se fait par branche professionnelle selon le calendrier établi par la Direction des examens et concours après consultation de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

L'examen du Certificat de qualification aux métiers est organisé chaque année en deux sessions.

## **Article 3 : Implication de la Direction des examens et concours**

La Direction des examens et concours du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle appuie techniquement tout le processus du déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers.

A ce titre, elle est chargée de :

- constituer, en collaboration avec la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, la banque de sujets pour l'examen ;
- mettre le matériel sensible à la disposition des directeurs départementaux en charge de la formation technique et professionnelle ;
- participer, en collaboration avec les structures impliquées, à la supervision de toutes les phases du déroulement de l'examen du Certificat de qualification aux métiers jusqu'à la délibération.

## **Article 4 : Conditions d'accès**

Les conditions d'accès à l'examen du Certificat de qualification aux métiers sont fixées comme suit :

- être âgé d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen ;
- avoir suivi, une formation par apprentissage ou une formation technique et professionnelle d'une durée conforme à celle fixée par les corps de métiers, en relation avec les matrices de compétences dans les métiers ;
- disposer d'un contrat d'apprentissage ou une attestation de travail ;
- être présenté par un Directeur de centre de formation, un maître artisan ou toute autre personne qualifiée attestée par une autorité compétente.

## **Article 5 : Modalités d'administration des épreuves**

L'examen du Certificat de qualification aux métiers comporte une épreuve professionnelle à deux volets : l'entretien sur les connaissances professionnelles et la pratique en situation professionnelle.

L'entretien sur les connaissances professionnelles compte pour vingt pour cent de la note de réussite et la pratique en situation professionnelle compte pour quatre-vingt pour cent de cette note.

Les modalités d'administration des épreuves, la composition et la qualité des différents jurys, les membres des équipes de supervision locale et les centres d'examen et sites de composition sont précisées par décision du Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle en collaboration avec les chambres consulaires concernées.

#### **Article 6 : Délai de mise à disposition des diplômes**

La direction départementale en charge de la Formation technique et professionnelle prend des dispositions appropriées afin de mettre les diplômes à la disposition des lauréats dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours pour compter de la date de la signature de la décision de proclamation des résultats de l'examen.

#### **Article 7 : Remise des diplômes**

La remise des diplômes aux lauréats se fait par la direction départementale en charge de la Formation professionnelle de concert avec la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin et la Mairie sur la base d'un calendrier de remise établi préalablement.

#### **Article 8 : Effets de la certification**

Le Certificat de qualification aux métiers remplace le diplôme de libération précédemment délivré par les maîtres artisans.

Le Certificat de qualification aux métiers met fin aux pratiques de dot et de cérémonies de libération organisées par les maîtres artisans.

Tout contrevenant s'expose à la rigueur des textes en vigueur.

#### **Article 9 : Dispositions finales**

Le Directeur chargé de la formation technique et professionnelle, l'Inspecteur général pédagogique du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle, le Directeur des examens et concours du ministère en charge de la Formation technique et professionnelle, le Directeur de l'artisanat, le Président et le Secrétaire général de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin et les Directeurs départementaux des ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

MM

Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature.

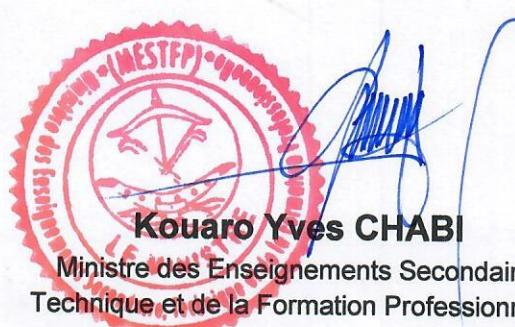
Il sera publié au Journal officiel.



**Modeste Tihounté KEREKOU**  
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
et de la Promotion de l'emploi

Cotonou, le

05 juin 2023



**Kouaro Yves CHABI**  
Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle



**Adidjatou MATHYS**  
Ministre du Travail et de la Fonction Publique

**AMPLIATIONS :**

Original : 01 ; PR 01 ; AN 01 ; CC 01 ; HCJ 01 ; CNE : 01 ; CES 01 ; HAAC 01 ; MESTFP : 02 ; MPMEPE : 02 ; MTFP : 02 ; Autres Ministères 20 ; CMA-Bénin 01 ; PREFECTURES : 12 ; Mairies 77 ; CCIB 01 ; JORB 01 ; Chrono 01 ; Archives : 01.